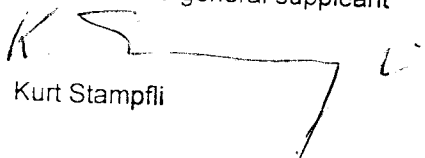


MODIFICATION
selon décision du
= 3 MAI 2011

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR
Le Secrétaire général suppléant


Kurt Stampfli

STATUTS

de la

FONDATION FREDERIC ET JEAN MAURICE

Titre I : dispositions générales

Article 1

Il est constitué sous la dénomination "**FONDATION FREDERIC ET JEAN MAURICE**", désignée ci-après comme "la Fondation", une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse, par les présents statuts et par les prescriptions de l'Autorité de surveillance.

Article 2 - siège et durée

La fondation a son siège dans le canton de Genève.

Sa durée est indéterminée.

Elle est inscrite au Registre du Commerce et est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3 - but et bénéficiaires

La fondation a pour but de favoriser l'accès à un traitement médical adéquat, plus particulièrement dans les pays en voie de développement ou, plus généralement, ne possédant pas l'infrastructure et/ou le savoir-faire nécessaire, ceci sans distinction de race, de nationalité, de langue, de religion, de sexe ou de situation sociale.

La fondation interviendra également dans les services hospitaliers locaux en vue de favoriser l'exploitation générale du service hospitalier et des traitements médicaux qui peuvent y être prodigués.

A cet effet, la Fondation procèdera notamment aux interventions suivantes :

- étude et identification de projets d'assistance médicale;
- formation du personnel local, tant médical que dans le domaine des soins infirmiers;
- réponse aux besoins en matériel médical léger des infrastructures locales;

- fourniture du matériel éducatif permettant la formation continue;
- mise en place de bourses d'études pour les spécialistes locaux.

Titre II : fortune

Article 4 – capital

Lors de la constitution la Fondation disposera à titre de capital initial, d'un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS (fr. 50.000.--).

Le patrimoine de la Fondation peut être en tout temps augmenté par des dons, legs, subventions et contributions qu'elle pourra recevoir, ainsi que par les revenus de sa fortune.

Titre III : organisation

Article 5 – conseil de fondation

L'organe suprême de la fondation est le Conseil de Fondation.

Le Conseil de fondation est constitué de 5 à 12 membres, étant précisé que dans la mesure du possible, un membre au moins du Conseil de Fondation sera un spécialiste en chirurgie cardio-vasculaire.

Les membres ont de préférence une expérience démontrée dans les domaines médico-social, financier, juridique, politique ou technique.

Les membres du premier Conseil sont désignés par les fondateurs. Ils sont ensuite désignés par cooptation.

En cas de décès ou de démission, le remplacement du membre décédé ou démissionnaire a lieu dans les trois mois par une décision prise par cooptation par le Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation désigne en son sein un Président.

Dans les limites du but de la Fondation, le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration, de même que pour l'utilisation des biens de la Fondation.

En cas de nécessité, le Conseil peut non seulement utiliser les revenus, mais aussi le capital de la Fondation, afin de remplir le but statutaire.

Le Conseil de fondation peut déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, prises en son sein et déterminer dans chaque cas l'étendue et la durée des pouvoirs conférés.

Un ou deux membres de la Commission technique, mais au maximum 2 membres de cette Commission technique pourront également être membres du Conseil de Fondation. Hormis les membres du premier Conseil de Fondation, qui seront désignés par les fondateurs, les membres du Comité technique pourront par la suite, et en cas de vacance, désigner celui ou ceux de leurs membres qui pourront siéger au Conseil de Fondation.

Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour une période de 4 ans.

A l'expiration de leur mandat, les membres sont immédiatement rééligibles.

Article 6 - délibération

La présence de la majorité des membres composant le Conseil de Fondation au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix présentes.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions comportant modification des statuts ou du règlement sont prises par une majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil de fondation. Demeure réservée l'adoption définitive de ces modifications par l'Autorité de surveillance.

Article 7 - organe de révision

Le Conseil de fondation désigne chaque année, en dehors de son sein, un organe de révision chargé de vérifier le bilan et les comptes annuels de la Fondation. Cet organe de révision devra être reconnu par la Chambre fiduciaire suisse.

L'organe de révision soumet chaque année au Conseil de Fondation un rapport écrit sur ses opérations.

Article 8 - comité technique

Le comité technique a pour but de rechercher et d'identifier des projets d'assistance en matière médicale, d'évaluer ces projets et de les présenter, munis d'un rapport écrit, au Conseil de fondation.

Il constitue ainsi un comité permanent opérationnel et disposant d'une légère infrastructure administrative ad hoc, dont les frais y relatifs sont assurés par la fondation.

Le comité technique est constitué de 2 à 7 membres. Les membres du comité technique devront impérativement être soit des médecins spécialisés, soit des personnes ayant une formation particulière dans le domaine de la finance ou de la comptabilité.

Les membres du premier comité technique sont désignés par le Conseil de Fondation sur recommandation des fondateurs.

En cas de décès ou de démission, le remplacement du membre décédé ou démissionnaire a lieu dans les 30 jours, par une décision du Conseil de Fondation, sur propositions émanant du Comité technique.

Le Comité technique désigne en son sein un Président.

En aucun cas, le Comité technique ne pourra déléguer ses pouvoirs à de quelconques tiers sans l'approbation préalable expresse du Conseil de Fondation.

Il pourra en revanche déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes prises en son sein et déterminer dans chaque cas l'étendue et la durée des pouvoirs conférés, ainsi que le mode de signature.

Les employés rémunérés de la fondation ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du Comité technique sont élus pour une période de 4 ans.

A l'expiration de leur mandat, les membres sont immédiatement rééligibles pour 3 autres mandats au maximum.

Les membres du conseil de fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du conseil peut recevoir un dédommagement approprié. Pour fixer ce dédommagement, le Conseil de Fondation s'inspirera de la rémunération pratiquée par le Comité international de la Croix-Rouge, voire par d'autres organisations internationales ou autres ONG.

En tant que le Comité technique doivent procéder à des délibérations en son sein, de telles délibérations ne seront valables que pour autant qu'elles aient été prises en la présence de la majorité des membres composant ledit Comité technique. De telles décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Article 9 – règlements


Dans les limites de la loi et des présents statuts, les fondateurs établissent un ou plusieurs règlements qui demeureront ci-annexés, destinés à fixer dans le détail l'organisation et l'administration de la Fondation.

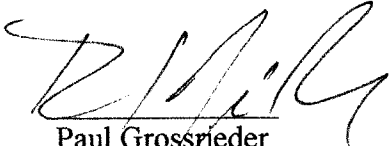
Les règlements pourront être modifiés par le Conseil de Fondation à la majorité de ses membres; les modifications devront être approuvées par l'Autorité de surveillance.


Article 10 – dissolution

En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit

Genève, le 28 mars 2011


Peter Sonderegger
président du Conseil de fondation


Paul Grossrieder
membre du Conseil de fondation


Jean-François Marti
membre du Conseil de fondation